



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur les
contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)**

(Du 18 mars 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Le présent rapport concerne une série de modifications du droit cantonal, imposées par la pratique ou par le droit fédéral, soit la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹. Les modifications de la LHID intègrent certains aménagements imposés par diverses lois fédérales (notamment la loi sur l'énergie, LEne, du 30 septembre 2016 et la loi sur les jeux d'argent, LJAr, du 29 septembre 2017, etc). Certaines dispositions légales sont déjà entrées en vigueur. Cependant, en pratique, cela n'engendre pas de difficultés dans la mesure où la LHID prévoit des dispositions de renvoi si le canton n'a pas adapté sa législation fiscale cantonale dans le délai imparti. Pour le reste, la LHID est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte au moment de l'entrée en vigueur.

Ces adaptations néanmoins nécessaires ont été différées jusqu'à ce jour au profit de la préparation de la réforme fiscale adoptée par le Grand Conseil en 2019. Elles n'ont pas été intégrées à cette dernière avec le souci de ne pas compliquer ou alourdir le débat sur ce sujet.

Ce rapport prévoit également une modification concernant le préavis communal en cas d'octroi d'allègements fiscaux à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton. Il est proposé ici de supprimer ce préavis dans la mesure où les informations transmises pour l'octroi du préavis sont sensibles et problématiques sous l'angle du secret fiscal.

2. LOI FÉDÉRALE SUR L'ADAPTATION DE LA LIFD ET DE LA LHID AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL DU 26 SEPTEMBRE 2014

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La LHID prévoit que ses dispositions sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte au moment de son entrée en vigueur (article 72s LHID). Les dispositions de la LHID sont ainsi appliquées dans le canton de Neuchâtel depuis le 1^{er} janvier 2017 (art. 57bis, al. 1, 58, 59, al. 1, 60 LHID).

¹ RS 642.14

La loi a permis d'actualiser les délais de prescription de l'action pénale et les sanctions prévues pour la répression des délits d'après les dispositions générales du code pénal (PG CP) dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Il s'agissait également d'adapter les sanctions prévues dans la LIFD et la LHID pour la répression des délits d'après le système de sanctions révisé de la PG CP.

Extrait du message du Conseil fédéral du 2 mars 2012, p. 2650² :

La nouvelle réglementation de la prescription de l'action pénale, adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 2001 ne prévoit plus d'interruption ni de suspension de la prescription et a ainsi supprimé la notion de délai de prescription relatif et absolu, puisque la disposition correspondante figurant à l'art. 72 aCP a été abrogée. Cette abrogation a réduit les délais de prescription dans les faits, ce qui a eu pour conséquence que les autorités disposaient de moins de temps qu'avant pour poursuivre une infraction. Le législateur a reconnu cet état des choses et allongé les délais de prescription pour les infractions dans le code pénal. De plus, la prescription de l'action pénale ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Les délais de prescription du droit pénal accessoire ont également été réduits, suite à l'abrogation de l'art. 72 aCP. Comme cela aurait dépassé le cadre de la révision de la partie générale du code pénal d'adapter ces délais dans toutes les dispositions du droit pénal accessoire, l'Assemblée fédérale a introduit dans le code pénal l'art. 333, al. 5, let. a à d (aujourd'hui l'art. 333, al. 6, let. a à d), entré en vigueur le 1er octobre 2002, qui allonge généralement les délais de prescription de l'action pénale prévus par d'autres lois fédérales, dont la LIFD et la LHID, en attendant l'entrée en vigueur de leur adaptation dans ces lois. La présente révision de la LIFD et de la LHID a ainsi pour objet de mettre à jour la réglementation de la prescription de l'action pénale et d'adapter chacun des délais de prescription.

Parallèlement à ces adaptations, les sanctions prévues dans la LIFD et la LHID pour la répression des délits doivent être mises à jour d'après le système de sanctions révisé de la PG CP.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- La prescription de l'action pénale ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité fiscale avant le délai de prescription (fin des notions de prescription relative et absolue).
- La poursuite pénale se prescrit par **trois ans** pour les obligations de procédure (avant, deux ans), **six ans** en cas de tentative des soustractions (avant, quatre ans), et **quinze ans** pour les délits fiscaux (avant, dix ans).

Comme relevé précédemment, ces nouvelles dispositions sont déjà appliquées dans la mesure où le droit cantonal n'avait pas encore été adapté à son entrée en vigueur.

Ici, le canton ne dispose pas de marge de manœuvre et doit adapter la LCdir en conséquence.

3. LOI FÉDÉRALE SUR L'EXONÉRATION DES PERSONNES MORALES POURSUIVANT DES BUT IDÉAUX DU 20 MARS 2015

² FF 2012 2649

3.1. Objectifs de la loi

Cette loi a pour but d'exonérer de l'impôt direct les personnes morales poursuivant un but idéal pour autant que le bénéfice n'excède pas un certain montant et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts (art. 26a LHID).

Sur la notion du but idéal, le message du Conseil fédéral³ du 6 juin 2014 précisait :

« Il est impossible de définir le but idéal de façon exacte et exhaustive. L'une des raisons en est que l'usage connaît de nombreuses acceptations pour le terme « idéal ». On pense par exemple à passionné, enthousiaste, rêveur, désintéressé, généreux, altruiste, dévoué, engagé ou encore bienveillant.

L'art. 60, al. 1 du code civil (CC) peut donner une piste pour définir la notion du but idéal. Y sont considérées comme des buts idéaux les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autre qui n'ont pas un but économique.

On peut qualifier en outre d'idéal tout but non économique... ».

La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et les cantons disposaient d'un délai de deux ans pour adapter leur législation (soit jusqu'au 1er janvier 2018), à défaut, c'est la limite d'exonération prévue par la LIFD qui s'appliquait, soit la limite de 20'000 francs (art. 72t LHID)⁴. Dans le canton de Neuchâtel, cette limite est donc appliquée depuis le 1er janvier 2018.

Il sied de relever que la LCdir connaissait déjà un régime fiscal pour les personnes morales poursuivant un but idéal avec des déductions de 10'000 francs sur le bénéfice imposable et 100'000 francs sur le capital imposable. Dès lors, la notion du but idéal est déjà connue par le service des contributions. Il est précisé que le régime pour l'impôt sur le capital est également maintenu, soit la déduction de 100'000 francs sur le capital imposable (art. 107 al. 2 LCdir)

3.2. Proposition du Conseil d'État

Les cantons ont ainsi une certaine marge de manœuvre dans la fixation du montant de la limite d'exonération. Au niveau de l'impôt fédéral direct, cette limite a été fixée à 20'000 francs.

Pour l'impôt sur le bénéfice, le Conseil d'État propose de reprendre la limite de 20'000 francs qui a été fixée pour l'impôt fédéral direct. Il sied de relever que les cantons limitrophes ayant déjà mis en œuvre cette disposition légale ont repris cette limite de 20'000 francs en référence à celle de l'impôt fédéral direct (Vaud, Fribourg, Berne). Le canton du Jura prévoit une limite de 30'000 francs. Une limite à 20'000 francs correspond à un bénéfice raisonnable pour une personne morale poursuivant un but idéal, en principe non lucratif. Une limite supérieure ne se justifie donc pas aux yeux du Conseil d'État.

³ FF 2014 5228

⁴ La limite d'exonération a pour conséquence que toute personne morale poursuivant un but idéal et réalisant un bénéfice supérieur à la limite d'exonération est imposable sur l'intégralité du bénéfice (exemple : si le bénéfice s'élève à 21'000 francs, celui-ci est imposable dans son intégralité).

4. MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION 13.3728 FULVIO PELLI ; ASSUJETTISSEMENT FISCAL AU NIVEAU INTERCANTONAL EN MATIÈRE DE COURTAGE IMMOBILIER. UNE SEULE RÈGLE POUR TOUS LES CANTONS

4.1. Objectifs de la motion

Cette motion a donné au Conseil fédéral le mandat de proposer des modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) pour que les commissions perçues en matière de courtage immobilier soient imposées dans le canton de domicile ou du siège du courtier, quel que soit le lieu de situation concerné.

Suite à un arrêt du 8 janvier 2002 (2P.289/2000), le Tribunal fédéral a admis un rattachement économique pour une personne physique dans la mesure où la LHID prévoyait un tel rattachement pour une personne morale. Cette jurisprudence a fait l'objet de nombreuses critiques. Pour la doctrine dominante, le rattachement économique visant les commissions de courtage de l'art. 4, al. 1 LHID est un vice juridique et doit figurer à l'art. 4, al. 2 LHID pour ne concerner que les personnes physiques domiciliées à l'étranger.

La motion demandait que la LHID soit modifiée dans un sens correspondant à la doctrine dominante. La modification de la LHID du 17 mars 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (art. 4, al. 1 et 2, let. g et 21, al. 1, let. b et d, ainsi que 2, let. b LHID).

Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre dans son application. La révision des dispositions concernant le courtage immobilier ne nécessite pas de modification au niveau de la LCdir dans la mesure où elle s'écarterait de la LHID en reprenant les dispositions de la LIFD. La LHID précise toutefois les dispositions concernant le commerce d'immeubles, ce qui doit être également mis en œuvre dans la LCdir.

5. LOI FÉDÉRALE SUR LES JEUX D'ARGENT DU 29 SEPTEMBRE 2017

5.1. Objectifs de la loi

Le 29 septembre 2017, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr)⁵. Elle règle les jeux d'argent autorisés (jeux qui, moyennant une mise d'argent, laissent espérer un gain pécuniaire), leur exploitation et l'affectation des recettes encaissées.

Elle modifie également le traitement fiscal des gains réalisés dans des jeux d'argent. Jusqu'au 31 décembre 2018, on distinguait sur le plan fiscal les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu, des gains de loterie et d'autres institutions semblables. Les premiers étaient exonérés conformément à l'article 27 let. i LCdir alors que les autres étaient imposables.

L'entrée en vigueur de la LJAr permet d'obtenir une certaine égalité de traitement fiscal pour les jeux autorisés par la LJAr et règle aussi la déductibilité des mises.

⁵ RS 935.51

Avec la LJAr, nous pouvons résumer le nouveau régime fiscal de l'imposition des gains comme suit:

- En plus des gains réalisés dans des maisons de jeu autorisées par la LJAr, tout gain réalisé à un jeu autorisé de petite envergure est intégralement exonéré d'impôt ;
- Un montant exonéré (abattement) d'un million de francs est accordé sur tout gain réalisé à un jeu de grande envergure ou à des jeux de casino exploités en ligne et autorisés par la LJAr. Il s'agit d'une franchise d'imposition, seule la part du gain excédant cette somme est imposable.

En ce qui concerne les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse, la loi distingue selon qu'ils sont de grande envergure ou de petite envergure. Ils sont de grande envergure lorsqu'ils sont exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne (art. 3, let. e LJAr) et de petite envergure lorsqu'ils ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker, art. 3 let. j LJAr).

Les gains réalisés à des jeux exploités à l'étranger ou sans autorisation valable restent imposables.

La LJAr prévoit que les gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr sont imposables si le gain est supérieur à **1'000 francs**. Il s'agit d'une limite d'imposition, ce qui signifie que tout gain supérieur à cette limite est imposable dans son intégralité.

5.2. Marge de manœuvre des cantons

La LJAr a introduit des modifications dans la LHID que les cantons devaient mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2019. La LHID laisse peu de marge de manœuvre (art. 7, al. 4, let. l à m, 9, al. 2, let. n, LHID) . Les cantons peuvent encore définir le montant de certains seuils d'imposition et montants exonérés d'impôt (abattements), ainsi que celui des forfaits déductibles au titre de frais d'obtention.

- Au niveau de l'imposition des gains
Les cantons peuvent fixer **une franchise d'imposition supérieure à un million de francs** (IFD, franchise à un million) pour les gains unitaires provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr.

Pour les gains unitaires provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes, les cantons **doivent fixer un seuil sans qu'une limite ait été fixée par la LHID** (IFD, limite à 1'000 francs).

- Au niveau de la déductibilité des mises
La loi prévoit la déductibilité des mises à hauteur d'un certain pourcentage déterminé par les cantons. Les cantons peuvent fixer un montant maximal.

Au niveau de l'impôt fédéral direct, les mises sont déductibles à raison de **5% des gains unitaires mais au plus 5'000 francs**. Pour les gains provenant de la participation en ligne à des jeux de casino, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais **au plus 25'000 francs**.

5.3 Proposition du Conseil d'État

Il est proposé de reprendre les mêmes limites que celles fixées pour l'impôt fédéral direct dans un souci d'harmonisation verticale et de simplification de procédure de taxation. La déduction des mises de 5% est déjà prévue par la LCdir sans la fixation d'un plafond.

Au surplus, il s'agit d'adapter également l'article 42a actuel LCdir afin de tenir compte des nouvelles dispositions légales fédérales. L'imposition séparée des gains de loteries au taux de l'impôt de base de 10% introduite au 1^{er} janvier 2008⁶ est maintenue dans la mesure où elle présente l'avantage que l'impôt dû est toujours inférieur au taux de 35% de l'impôt anticipé. Pour rappel, l'imposition séparée avait été introduite afin d'encourager la déclaration des gains de loteries mais aussi suite à la constatation en pratique d'un véritable trafic organisé pour récolter, d'une part, des tickets gagnants et récupérer ainsi l'impôt anticipé, et d'autre part, récolter des tickets perdants pour la déductibilité des mises. Cette mesure a fait ses preuves. Une telle imposition est également prévue dans les cantons de Berne et Jura.

5.4 Situation transitoire depuis la période fiscale 2019

Le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de la LJAr au 1^{er} janvier 2019 en novembre 2018. Aussi, les nouvelles règles d'imposition des gains réalisés à des jeux d'argent s'appliquaient dès la période fiscale 2019 sans délai supplémentaire pour les cantons. Les règles applicables dans le canton de Neuchâtel à partir du 1^{er} janvier 2019 sont celles prévues par la LHID (renvoi aux limites prévues par l'impôt fédéral direct). La proposition du Conseil d'État permet de reprendre le régime transitoire appliqué dès la période fiscale 2019 à l'exception du plafond des frais d'obtention dans la mesure où la version actuelle de l'article 42a ne prévoit pas de plafond.

6. LOI FÉDÉRALE SUR LE CALCUL DE LA RÉDUCTION POUR PARTICIPATION POUR LES BANQUES D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2018

Le 14 décembre 2018, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique. Les banques soumises au régime des établissements trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF) peuvent se trouver dans la nécessité d'émettre des instruments TBTF afin de renforcer leur base de fonds propres ou de disposer de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes. À partir de 2020 au plus tard, les banques d'importance systémique auront l'obligation d'émettre ces instruments par l'entremise de leur société mère, qui transfère régulièrement les fonds qui en proviennent au sein du groupe. Sous le droit actuel, ce processus peut se traduire par une augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice grevant le rendement des participations de la société mère. La constitution de fonds propres s'en trouve ainsi compromise, ce qui est contraire aux objectifs de la législation TBTF⁷.

Il s'agit donc d'éviter que l'émission d'instruments TBTF ait une incidence sur l'imposition du bénéfice (augmentation) par le biais d'une modification du calcul du rendement net de participation dans le cadre du calcul de la réduction pour participations.

Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019. Les cantons n'ont pas de marge de manœuvre et doivent adapter leur

⁶ Rapport 07.021 du Conseil d'État au Grand Conseil du 20 juin 2007, p. 13

⁷ Message du CF, FF 2018 1215

législation pour cette date (art. 28, al. 1^{quater} LHID). À défaut, le droit fédéral s'applique (art. 72z^{bis} LHID).

7. LOI SUR L'ÉNERGIE (LENE) DU 30 SEPTEMBRE 2016

Afin de promouvoir les mesures d'économie d'énergie, les Chambres fédérales ont décidé d'adopter, dans le cadre de la révision de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁸, deux modifications de la LHID qui s'imposent aux cantons (art. 9, al. 3, let. a, et 3^{bis} LHID).

Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont désormais déductibles, au même titre que les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. En outre, la part de ces investissements (y compris les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement) qui n'aura pas pu être prise en compte lors de la période fiscale concernée sera déductible les deux périodes fiscales suivantes. Normalement, les coûts ayant des répercussions fiscales ne peuvent être déduits qu'au cours de l'année fiscale en question.

La LEne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et les modifications concernant la LHID entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Il s'agit ici d'une adaptation à la LHID sans marge de manœuvre pour le canton. Une nouvelle ordonnance fédérale sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ce qui nécessitera également une modification du règlement général d'application de la LCdir (RELCdir) du 1^{er} novembre 2000. Ce dernier renvoie à l'ordonnance du 24 août 1992.

8. ALLÈGEMENTS FISCAUX

Il est proposé de supprimer le préavis communal prévu à l'article 82 al. 2 et de clarifier les informations à disposition des commissions des finances et de gestion en vertu de l'alinéa 4 concernant les allègements fiscaux. Ces dispositions, qui ne sont pas appliquées depuis de nombreuses années, se heurtent en effet au respect du secret fiscal dès lors qu'elles imposeraient à l'autorité fiscale de partager des informations soumises au secret fiscal avec des autorités qui ne sont pas liées par les exigences y relatives.

Par le passé, il est même arrivé que des informations relatives aux allègements octroyés soient partagées par l'exécutif avec le législatif communal, ce qui revient à les diffuser publiquement. Au vu des exigences croissantes imposées en matière d'information, notamment aux entreprises cotées en bourse, cette disposition ne peut plus être défendue et fait même courir des risques importants aux autorités cantonales en matière de responsabilités.

Par ailleurs, les allègements octroyés étant désormais publiés au plan fédéral, une information publique transparente est assurée sur ces questions.

Dans le même esprit, la disposition de l'alinéa 4, qui prévoit l'information des commissions des finances et de gestion du Grand Conseil doit être précisée en ce sens que seules des informations de nature statistique peuvent être fournies à ces commissions.

⁸ RS 730.0

9. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Il n'y pas d'incidence significative ou durable sur le personnel dans la mesure où il s'agit d'adaptations à effectuer dans le cadre des taxations. A brève échéance toutefois, la mise à jour des directives et la formation sur les nouvelles dispositions imposeront un travail supplémentaire au sein du service des contributions.

10. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)

Art. 5 al. 1 let. c

Il s'agit de l'adaptation obligatoire pour les cantons. Un rattachement économique dans les relations intercantionales est prévu uniquement dans le cas du commerce immobilier.

Art. 6 al. 1 let. g

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons. Le rattachement économique au lieu de l'immeuble est prévu uniquement lorsque le domicile n'est pas en Suisse. La LCdir contenait déjà cette disposition légale, il s'agit juste de supprimer ici pour le commerce d'immeubles.

Art. 26 let. e

Il s'agit d'abroger cette lettre dans la mesure où les gains de jeux d'argent sont dorénavant traités par l'article 27 let. i à j.

Art. 27 let. i, i^{bis} à j (nouveaux)

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons prévoyant ainsi l'exonération pour certains gains provenant de jeux d'argent (les jeux de casino et de petite envergure) et pour d'autres une exonération jusqu'à une certaine franchise ou limite.

Les lettres i^{bis} et j fixent les montants qui relèvent de la compétence des cantons.

Art. 35 al. 4 et 4 bis

Alinéa 4

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons qui prévoit la déductibilité des frais de démolition.

Alinéa 4 bis

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons qui prévoit la possibilité de reporter les dépenses décrites à l'alinéa 4 sur les deux périodes fiscales suivantes.

Art. 36 al. 4

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons. La fixation du pourcentage et d'un éventuel montant maximum relève de la compétence des cantons.

Art. 42a

Il s'agit ici d'adapter la disposition actuelle qui prévoit l'imposition séparée des gains de loteries et institutions semblables. La déduction de 5% est dorénavant prévue à l'article 36 al. 4 et la limite prévue de 4'000 francs doit être supprimée dans la mesure où le droit fédéral prévoit une limite pour les gains unitaires prévus dorénavant à l'article 27 let. j, soit pour les jeux d'adresse ou de loterie destinés à promouvoir les ventes.

L'imposition séparée est conservée à un taux de base de 10%.

Art. 77 al. 1 let.c

Voir commentaire sous article 5 al. 1 let. c

Art. 77 al. 2 let.b

Voir remarque sous article 6 al. 1 let. g

Art. 82 alinéas 2 et 4

Il s'agit de mettre le droit cantonal en conformité avec les exigences du secret fiscal en adaptant les informations partagées avec les commissions du Grand Conseil et avec les communes.

Art. 92 al. 3

Cet article doit être abrogé dans la mesure où il prévoit une déduction de 10'000 francs sur le bénéfice pour les personnes morales poursuivant un but idéal. Dès lors, il n'est plus en conformité avec la LHID.

Art. 92a

Il s'agit ici d'introduire une nouvelle disposition légale prévoyant une exonération des personnes morales poursuivant un but idéal dont le bénéfice n'atteint pas la limite de 20'000 francs. La fixation de la limite est de la compétence des cantons.

Art. 93

Modification de la numérotation de la note marginale.

Art. 96

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons sans marge de manœuvre. Le calcul du rendement net des sociétés mères d'importance systémique doit être modifié afin d'éviter une imposition plus élevée par le mécanisme de la réduction de participation lors d'émission d'instruments TBTF.

Article 256 alinéa 1

Il s'agit uniquement d'une précision par souci de clarté (remplacer autorité par autorité fiscale).

Article 259 alinéas 1 et 2

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral, article 58 alinéas 1 et 2 LHID. La violation des obligations de procédure se prescrit par trois ans et la tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

L'alinéa 2 précise que le délai de prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité fiscale avant l'échéance du délai de prescription. Il s'agit de la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale, l'interruption et la suspension de la prescription doit être supprimée.

Article 260

Il s'agit ici d'inscrire la prescription du droit de percevoir les amendes et les frais de 5 ans en référence à l'article 187. Il s'agit ainsi d'avoir un parallélisme avec l'impôt fédéral direct. Cela ne modifie pas la situation actuelle.

Article 261 al. 1 et 262 al. 1

Il s'agit de l'adaptation à l'article 59 al. 1 LHID.

Au lieu de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs, la sanction qui s'applique désormais a la teneur suivante :

... est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Art. 264 al. 1 et 2

Il s'agit d'une adaptation à l'article 60 al. 1 LHID. La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans, à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

Disposition transitoire

Cette disposition reprend l'article 78f LHID qui prévoit que le nouveau droit (soit les articles 259 et 264 nouveaux) s'applique au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales. Dans la disposition cantonale, la date d'entrée en vigueur est reprise, soit le 1^{er} janvier 2017.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Conformément à l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), la loi, objet du présent rapport, doit être adoptée à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

La baisse des recettes fiscales ne peut être estimée dans la mesure où il n'est pas possible d'anticiper un comportement du contribuable notamment en relation avec les conséquences fiscales de la LENE. Dans tous les cas, les effets de ces modifications ne devraient pas engendrer de variations des recettes fiscales suffisamment importantes pour qu'elles dépassent la limite des 7 millions de francs annuels prévue à l'article 36, alinéa 1, lettre c LFinEC. Par ailleurs, la plupart des modifications proposées étant déjà appliquées en vertu du droit fédéral, leur intégration dans le droit cantonal n'aura pas à proprement parler de conséquence financière nouvelle.

12. CONCLUSION

Les modifications qui vous sont soumises dans le présent rapport découlent directement de modifications du droit fédéral ou de la pratique déjà en vigueur et comportent pour la plupart d'entre elles un caractère obligatoire. Pour les quelques cas qui concernent des aménagements spécifiques, les propositions du Conseil d'État sont cohérentes avec la politique générale du canton et permettent également d'assurer une harmonisation verticale avec l'impôt fédéral direct. Le Conseil d'État vous invite donc à accepter ses propositions dans leur ensemble.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,
décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 5 al. 1 let. c

- d) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton, ou font du commerce immobilier.

Art. 6 al. 1 let. g

- g) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 26 let. e

Abrogé

Art. 27 let. i, ⁱ_{bis} à j (nouveaux)

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)⁹, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- ⁱ_{bis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- ⁱ_{ter}) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1.000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

⁹ RS 935.51

Art. 35 al. 4, 4bis (nouveau)

⁴Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, en outre, les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la mesure et aux conditions fixées par le Conseil d'État en collaboration avec le Département fédéral des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{4bis}Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 4, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Art. 36 al. 4 (nouveau)

⁴Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27 let. ⁱ^{bis} à ^j, 5% à titre de mise, mais au plus 5.000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27 ⁱ^{bis}), les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25.000 francs.

e) gains réalisés à
des jeux
d'argent

Art. 42a

¹Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJAr ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un taux de l'impôt de base de 10%, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 27 ⁱ à ^j.

²Les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

³Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain imposable réalisé à des jeux d'argent durant la même période fiscale que ces revenus.

Art. 77 al. 1 let. c

c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels ou font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

Art. 77 al. 2 let. b

b) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 82 al. 3 et 4

³*Abrogé*

⁴La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement, à des fins de statistique, de l'évolution du nombre d'allègements fiscaux accordés.

Art. 92 al. 3

Abrogé

j) personnes
morales
poursuivant des
buts idéaux

Art. 92a (nouveau)

Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20.000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

k) déduction des
pertes

Art. 93 numérotation de la note marginale

Art. 96 al. 6 (nouveau)

⁶En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7 al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11 al. 4 LB, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 256 al. 1

¹L'instruction terminée, l'autorité fiscale ... (suite inchangée).

Art. 259 al. 1 et 2

¹La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise ;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :
 - 1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 250 al. 1) ;
 - 2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 250 al. 1).

²La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité fiscale (art. 256 al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 260 al. 1 à 3, 4 et 5 (nouveaux)

¹Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les articles 232, alinéa 3, 235 et 240 à 246.

¹⁰ RS 952.0

²S'agissant des amendes, l'article 242 demeure réservé.

³La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

⁴La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 186, alinéas 2 et 3.

⁵La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Art. 261 al. 1

¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 250 à 252, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10.000 francs au plus.

Art. 262 al. 1

¹Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants reçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10.000 francs au plus.

Art. 264 al. 1 et 2

¹La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

²La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Disposition transitoire relative à la modification du_____

Les articles 259 et 264 nouveaux sont applicables au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales précédant le 1^{er} janvier 2017, s'ils sont plus favorables que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,